EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *
*

Séance du 27 Mai 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

8 - INVESTISSEMENTS TRAMWAY

8.1 - TRAM GARONNE - T1 - Transaction au marché G 2012 10685 M à conclure avec l'entreprise COMSA - Revêtements de sols - Approbation de la Transaction

L'an deux mille quinze, le vingt-sept mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :
MM. AUJOULAT, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. BRIAND, CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:
MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :
MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présent :
M. SUAUD.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :
MME ROUCHON.

Tisséo | Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine
7, esplanade Compans-Caffarelli - BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6
Tél. : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01
N° SIRET : 25310098600046

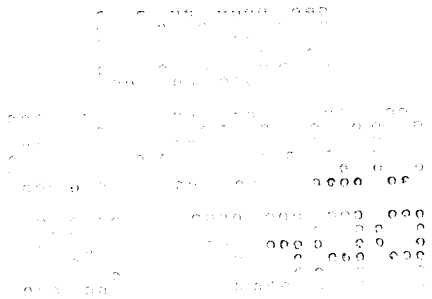

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du tramway Garonne, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT par une délibération D.2013.02.21.6.2 en date du 21 février 2013 à signer le marché n° G 2012 10685 M avec l'entreprise COMSA concernant la fourniture et la pose des revêtements de sols en pavés de pierre et bétons désactivés en accompagnement des travaux, principalement sur les allées Paul Feuga et Jules Guesde, la place du Fer à Cheval et le pont Saint-Michel pour un montant de 2 730 094,83 € H.T.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par ce dernier le 03 avril 2013.

Le délai d'exécution global contractuel du marché prévu était de 7 mois, y compris 1 mois de période de préparation.

Dans le cadre de cette opération, il est rappelé que la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SETEC ITS (mandataire)/SYSTRA/Atelier Alfred PETER/SEQUENCES.

Le Comité Syndical du SMTC par délibération D.2013.12.12.7.24 du 12 décembre 2013 a autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'intégration de prestations complémentaires donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs, à l'ajustement de quantités du Détail Estimatif et prolongeant le délai global d'exécution du marché.

Le montant de l'avenant n°1 a été arrêté à 392 360,50 € HT. Le montant du marché est ainsi porté de 2 730 094,83 € HT à 3 122 455,33 € HT, soit une augmentation de 14,4 % du montant initial. Le terme du délai contractuel du marché a été porté au 19 décembre 2013.

La réception du marché a été prononcée le 21 mars 2014 avec des réserves à lever avant le 10 juin 2014. L'ensemble des réserves est à ce jour levé et la documentation technique prévue au contrat a été remise au Maître de l'ouvrage.

Par courrier en date du 08 août 2014, le titulaire a transmis son projet de décompte final au Maître d'œuvre accompagné d'un mémoire en réclamation, mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine d'un montant de 265 958,02 €HT ainsi que des prestations exécutées non rémunérées pour un montant de 271 089,42 €HT, soit un montant total de 537 047,44 € HT, venant en sus du montant du marché augmenté de l'avenant n° 1 de 3 122 455,33 € HT.

Le mémoire en réclamation du titulaire a fait l'objet d'une analyse détaillée de la Maîtrise d'œuvre. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire menée par le Maître d'œuvre est daté du 29 septembre 2014.

Suite à une réunion de négociations entre le Maître d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et le titulaire le 16 octobre 2014, le titulaire a envoyé une analyse complémentaire suite aux conclusions présentées par le Maître d'œuvre sur son mémoire en réclamation.

Le Maître d'œuvre, sur la base de ces éléments, a transmis au Maître d'ouvrage une analyse complémentaire le 11 décembre 2014.

Par ordre de service n°28 en date du 23 décembre 2014, le Maître de l'ouvrage a alors notifié au titulaire le décompte général pour un montant total de prestations de 3 105 744,03 € HT correspondant au montant évalué par la maîtrise d'œuvre, en première analyse, en fonction des quantités considérées comme réellement exécutées.

Par courrier en date du 26 janvier 2015, le titulaire a indiqué au Maître d'ouvrage son refus de signer le décompte général et a transmis un nouveau mémoire en réclamation prenant en compte certaines propositions que le Maître d'ouvrage serait prêt à accepter, formulées lors de la réunion de négociation, représentant un montant de 44 245,33 € HT au titre de prestations exécutées non rémunérées.

Le montant du nouveau mémoire en réclamation de 500 196,49 € HT, augmenté de cette somme de 44 245,33 € HT porte ainsi le montant total de la réclamation du titulaire à prendre en compte dans le cadre des présentes à 544 441,82 € HT, venant en sus du montant du marché augmenté de l'avenant n° 1 de 3 122 455,33 € HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

La titulaire a sollicité ainsi l'étude de son mémoire actualisé en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire. Ceci a permis au Maître d'ouvrage d'analyser non seulement le bien fondé des demandes d'indemnisation mais également l'évaluation chiffrée.

Il convient de rappeler que la réclamation présentée constitue un mémoire de fin de chantier représentant la totalité des sujets de réclamation que le titulaire entend faire valoir à la date de signature des présentes, le chantier étant réceptionné et les réserves levées.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et de l'analyse du Maître d'œuvre auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 206 016,27 € HT TVA en sus.
Le montant de 206 016,27 € HT sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de décembre 2013.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire COMSA accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 544 441,82 € HT à la somme de 206 016,27 € HT tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation et de ne pas appliquer les pénalités de retard.

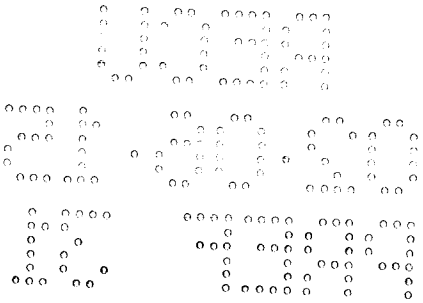

Il est précisé que le titulaire se verra appliquer 2 000,00 € de pénalités pour non-respect du règlement de chantier.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 206 016,27 € HT TVA et révision de prix en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du de l'entreprise COMSA par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec l'entreprise COMSA.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise COMSA titulaire du marché G 2012 10685 M, transaction d'un montant de 206 016,27€ HT TVA et révision de prix en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

RETOUR PREFECTURE
LE :
02 JUIN 2015

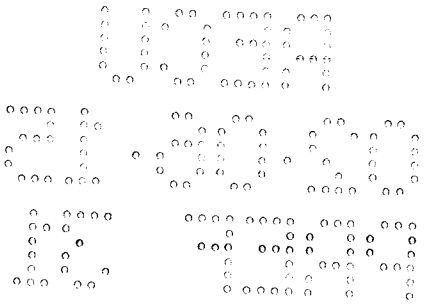

TRANSACTION

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

Représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

La **société COMSA, S.A.,**

représentée par M. Jordi FONTANET, en qualité de fondé de pouvoir de la société, - sise, c/ Viriato, 47 Pl. 4a – 08014 – BARCELONA immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 533 800 702, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », il était prévu parmi les prestations d'équipements, un marché concernant la fourniture et la pose des revêtements de sols en pavés de pierre et bétons désactivés en accompagnement des travaux, principalement sur les allées Paul Feuga et Jules Guesde, la place du Fer à Cheval et le pont Saint-Michel.

La signature du marché G 2012 10685 M avec la société COMSA a été autorisée par délibération D.2013.02.21.6.2 en date du 21 février 2013 du Comité Syndical du SMTC pour un montant s'élevant à 2 730 094,83 € H.T.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par ce dernier le 03 avril 2013.

Le délai d'exécution global contractuel du marché prévu était de 7 mois, y compris 1 mois de période de préparation.

Dans le cadre de cette opération, il est rappelé que la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SETEC ITS (mandataire)/SYSTRA/Atelier Alfred PETER/SEQUENCES.

Le Comité Syndical du SMTC par délibération D.2013.12.12.7.24 du 12 décembre 2013 a autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'intégration de prestations complémentaires donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs, à l'ajustement de quantités du Détail Estimatif et prolongeant le délai global d'exécution du marché.

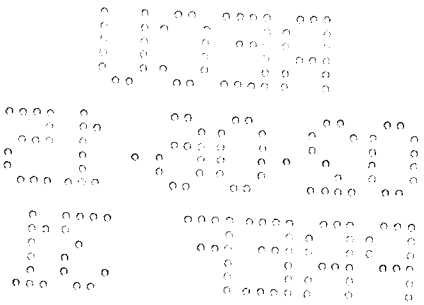

Le montant de l'avenant n°1 a été arrêté à 392 360,50 € HT. Le montant du marché est ainsi porté de 2 730 094,83 € HT à 3 122 455,33 € HT, soit une augmentation de 14,4 % du montant initial. Le délai contractuel du marché a été porté au 19 décembre 2013.

La réception du marché a été prononcée le 21 mars 2014 avec des réserves à lever avant le 10 juin 2014. L'ensemble des réserves est à ce jour levé et la documentation technique prévue au contrat a été remise au Maître de l'ouvrage.

Par courrier en date du 08 août 2014, le titulaire a transmis son projet de décompte final au Maître d'œuvre accompagné d'un mémoire en réclamation, mettant en avant plusieurs postes sur lesquels le titulaire aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine d'un montant de 265 958,02 €HT ainsi que des prestations exécutées non rémunérées pour un montant de 271 089,42 €HT, soit un montant total de 537 047,44 € HT, venant en sus du montant du marché augmenté de l'avenant n° 1 de 3 122 455,33 € HT.

Le mémoire en réclamation du titulaire a fait l'objet d'une analyse détaillée de la Maîtrise d'œuvre. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire menée par le Maître d'œuvre est daté du 29 septembre 2014.

Suite à une réunion de négociations entre le Maître d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et le titulaire le 16 octobre 2014, le titulaire a envoyé une analyse complémentaire suite aux conclusions présentées par le Maître d'œuvre sur son mémoire en réclamation.

Le Maître d'œuvre, sur la base de ces éléments, a transmis au Maître d'ouvrage une analyse complémentaire le 11 décembre 2014.

Par ordre de service n°28 en date du 23 décembre 2014, le Maître de l'ouvrage a alors notifié au titulaire le décompte général pour un montant total de prestations de 3 105 744,03 € HT correspondant au montant évalué par la maîtrise d'œuvre, en première analyse, en fonction des quantités considérées comme réellement exécutées

Par courrier en date du 26 janvier 2015, le titulaire a indiqué au Maître d'ouvrage son refus de signer le décompte général et a transmis un nouveau mémoire en réclamation prenant en compte certaines propositions que le Maître d'ouvrage serait prêt à accepter, formulées lors de la réunion de négociation, représentant un montant de 44 245,33 €HT au titre de prestations exécutées non rémunérées.

Le montant du nouveau mémoire en réclamation de 500 196,49 €HT, augmenté de cette somme de 44 245,33 €HT porte ainsi le montant total de la réclamation du titulaire à prendre en compte dans le cadre des présentes à 544 441,82 €HT, venant en sus du montant du marché augmenté de l'avenant n° 1 de 3 122 455,33 € HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

La titulaire a sollicité ainsi l'étude de son mémoire actualisé en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire. Ceci a permis au Maître d'ouvrage d'analyser non seulement le bien fondé des demandes d'indemnisation mais également l'évaluation chiffrée.

Il convient de rappeler que la réclamation présentée constitue un mémoire de fin de chantier représentant la totalité des sujets de réclamation que le titulaire entend faire valoir à la date de signature des présentes, le chantier étant réceptionné et les réserves levées.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du titulaire

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le titulaire est porté à **544 441,82 € HT**.

Le titulaire met en avant un contexte de réalisation des travaux différent de celui décrit dans les pièces du contrat, contexte sur lequel il avait élaboré son offre.

Les principales difficultés évoquées par l'entreprise sont liées aux retards de libération des zones de revêtement de sol, à l'allongement des délais et à l'exécution de travaux supplémentaires importants non rémunérés.

Ainsi, la demande de rémunération complémentaire du titulaire porte sur trois postes :

- Surcoûts liés aux retards et conditions des mises à disposition des emprises,
- Surcoûts liés à l'allongement des délais,
- Travaux supplémentaires.

I. Surcoûts dus aux retards et conditions des mises à dispositions des emprises

Le titulaire met en avant une perte de rendement due à la mobilisation de ses équipes liée aux retards et conditions des mises à disposition des emprises qui ont généré une mobilisation des équipes supérieure à celle prévue initialement dans son offre. Il précise que les interventions des équipes dédiées ont été ralenties, voire parfois arrêtées.

Sur ce poste, le titulaire réclame **150 461,48 €HT.**

I.1. Surcoûts des travaux préparatoires

Le titulaire fait état de perte de rendement sur les travaux préparatoires liés à des retards dans les mises à disposition des zones du chantier. Il précise qu'il a dû faire face à des mobilisations et démobilisations supplémentaires en fonction des zones fractionnées qui lui ont été mises à disposition à l'avancement du chantier.

Le montant demandé par le titulaire s'élève à 88 052,29 € HT (y compris frais de chantier et frais généraux).

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, le titulaire pourrait être rémunéré des mobilisations et démobilisations supplémentaires sur les zones qui lui ont été mises à disposition en retard. La Maîtrise d'œuvre a identifié que 2 tronçons de travaux sur 4 ont été mis à disposition en retard au titulaire.
Ainsi, il propose au Maître d'ouvrage de rémunérer le titulaire sur ce poste à la hauteur de la moitié de sa demande.

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre sur ce poste.

- *Le montant accordé par le Maitre d'ouvrage sur cet item est donc égal à* ***44 026,15 € HT.***

I.2. Surcoûts des revêtements en pierre naturelle

Le titulaire fait état d'une perte de rendement des équipes dédiées aux travaux de revêtements en pierre naturelle.
Sur cet item, le titulaire demande une rémunération complémentaire de 49 044,44 € HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, aucun arrêt d'équipe n'a été constaté suite à un retard de mise à disposition ; en revanche sur les zones mises à disposition du titulaire, les cadences n'ont a pas été tenues par le titulaire notamment les cadences de pose au démarrage du chantier et celles relatives à l'approvisionnement générant un allongement de la mobilisation de ses équipes.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, il n'a pas lieu d'accéder à la demande intégrale du titulaire.

Considérant les pertes de rendement effectivement subies sur les tronçons libérées en retard, dont la responsabilité est particulièrement difficile à établir, et dans le cadre de la présente négociation, il évalue le montant à allouer à la moitié de la demande, soit 24 522,22 € HT.

- *Le montant accordé par le Maitre d'ouvrage sur cet item est donc égal à* ***24 522,22 € HT.***

I.3. Surcoûts des revêtements coulés en place

Le titulaire argue des pertes de rendement sur les asphaltes et bétons désactivés liées au retard de mise à disposition.

Sur cet item, le titulaire demande une rémunération complémentaire de 13 364,75 €HT (y compris frais de chantier et frais généraux).

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, la mise en œuvre des asphaltes concernaient des zones isolées, non soumises à cpactivité. qui s'est déroulée sans planification, ni demande d'arrêt et d'avertissement du titulaire ; il n'est donc pas identifié sur ce poste de perte de rendement.
Quant aux conditions d'exécution des bétons désactivés, elles font l'objet de l'avenant n°1 qui faisait l'objet d'une clause de renonciation à réclamation et recours.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec l'analyse du Maître d'œuvre, n'entend pas rémunérer le titulaire sur ce poste.

- *Le montant de cet item s'élève donc à **0,00 € HT**.*

II. Surcoûts liés à l'allongement des délais

Le titulaire avance dans son mémoire en réclamation des surcoûts liés à l'allongement des délais.
Aux dires du titulaire, l'allongement des délais a généré des coûts supplémentaires sur trois postes :

- les frais de locaux et d'installation de chantier,
- les frais d'études et de contrôles supplémentaires,
- les frais supplémentaires sur le « phasage des travaux ».

Sur ce poste, le titulaire réclame **115 496,54 € HT**.

II.1. Augmentation des frais de locaux et d'installations de chantier

Le titulaire rappelle dans son mémoire avoir établi son offre de prix en tenant compte du délai initial du marché à savoir 7 mois dont un mois de préparation. Il précise que dans le cadre de la mise au point du marché, les frais d'encadrement et de responsable sécurité avaient été corrigés et portés à 12 mois dans le détail estimatif du marché et ne font donc pas l'objet de cette demande de rémunération complémentaire.

Par contre, les autres prix unitaires de la série 1, rémunérant une partie des frais indivis du chantier, ne sont plus représentatifs des prestations réellement exécutées du fait de l'allongement du délai.

Sur cet item, le titulaire demande une rémunération complémentaire de **49 035,13 €HT** sur la base d'une prolongation de délai de 4 mois supplémentaires.

Dans son analyse le Maître d'œuvre confirme le maintien des installations de chantier postérieurement au 19 décembre 2013, date de fin du marché, mais considère que celui-ci ne doit pas donner lieu à une rémunération complémentaire, pour les raisons suivantes :

- l'allongement de délai de 7 à 8 mois ½ notifié au titulaire spécifiait bien que cet allongement était sans impact financier. Le titulaire n'a pas émis de réserves sur l'ordre de service n°16 ;

- le titulaire est responsable du retard du pavage de la zone comprise entre Grand Rond et Ozenne qui a mobilisé la majeure partie des équipes de travaux au mois de janvier 2014 ;
- les installations de chantier ont été mises en place au mois de juin 2013 ; les mois d'avril 2013 et mai 2013 ne doivent donc pas être comptabilisés.

Ainsi, la durée effective de maintien en place des installations ne sort pas du cadre du sous détail de prix remis par le titulaire. Le Maître d'ouvrage en accord avec l'analyse du Maître d'œuvre n'entend pas rémunérer le titulaire sur ce poste étant précisé que le titulaire n'a pas émis non plus de réserves sur l'avenant n°1 au marché notifiant la prolongation de délai.

➢ *Le montant de cet item s'élève donc à **0,00 €HT**.*

II.2. Etudes et contrôles supplémentaires

Le titulaire fait état d'une plus-value sur le poste « études et contrôles » liée à l'allongement des délais d'un montant de 32 606,95 €HT.

Le Maître d'œuvre n'identifie pas d'études et contrôles supplémentaires en sus de ceux prévus au marché et propose donc au Maître d'ouvrage de rejeter cette demande.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec la proposition du Maître d'œuvre, ne donne pas suite à cette demande.

➢ *Le montant de cet item s'élève donc à **0,00 €HT.***

II.3. Phasage des travaux

Le titulaire indique avoir subi un préjudice lié à l'allongement des délais sur le poste « phasage travaux » pour avoir loué et maintenu des clôtures pendant 12 mois au lieu de 5 mois.

Le titulaire réclame sur ce poste **33 854,46 €HT**.

D'après le Maître d'œuvre, cette demande n'est pas entièrement recevable aux motifs suivants :

- les clôtures ont été mises en place au mois de juin 2013 ; les mois d'avril et mai ne sont donc pas à comptabiliser ;
- l'allongement des délais de 7 à 8 mois ½ notifié par ordre de service au titulaire n'a pas fait l'objet de réserves de sa part et spécifiait bien que l'allongement était sans impact comme vu supra pour le poste « frais d'installation de chantier » ;
- le titulaire a bénéficié des emprises d'autres lots, en particulier sur le Pont Saint Michel, sans qu'il lui soit demandé de consentir un rabais sur le poste 1-5 ;
- les travaux de coulage des asphaltes et la mise en place des parements sur l'accès au parc de stationnement souterrains des allées Paul Feuga n'ont pas nécessité de barriérage et se sont faits sous balisage léger.

Toutefois, le Maître d'œuvre reconnaît cependant que le titulaire a procédé à un barriérage léger complémentaire pour certains travaux de finitions réalisés après le 20 décembre 2013 et sur les travaux du Pont Saint Michel.

Le Maître d'œuvre propose ainsi, dans le cadre de la présente négociation, une rémunération complémentaire de 10 000,00 €HT pour ces prestations complémentaires..

- *Le montant accordé par le Maitre d'ouvrage sur cet item est donc égal à* ***10 000,00 € HT.***

III. Travaux non rémunérés

D'après le mémoire en réclamation présenté par le titulaire, des quantités de métrés et des travaux complémentaires n'auraient pas été rémunérés à la hauteur de **278 483,80 €HT.**

III.1. Quantités des métrés non rémunérées

Le titulaire demande le règlement de **152 237,21 € HT** au titre de quantités de métrés non rémunérées.

Cette demande porte notamment sur les postes suivants :

- Poste 1-2 Encadrement
- Poste 1-3 Responsable sécurité
- Poste 2-2 Mises à la côté d'émergences
- Poste 2-6 Tampons 680 x 680
- Poste 2-11 : K1C ou émergence de classe D400 de superficie inférieure
- Poste PN 3-2.2 et PN 3-2.4 Microbéton pour rehausse de sous-dallage

Après réalisation de contre-métré, le Maître d'œuvre propose de rémunérer le titulaire d'un montant complémentaire de 46 161,80 € HT au titre des prestations réalisées non rémunérées en sus du montant indiqué par le Maître d'ouvrage dans le décompte général fixé à 3 105 744,03 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre.

- *Le montant de cet item s'élève donc à* ***46 161,80 €HT.***

III.2. Travaux supplémentaires non rémunérés

Le titulaire fait été d'un montant de travaux supplémentaires de **126 246,59 € HT** non rémunérés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

a- Modification des cotes avaloirs côté amont du Pont Saint Michel

Le titulaire réclame 2 993,76 € HT de rémunération complémentaire au titre de la mise à la cote des avaloirs du Pont Saint Michel côté amont.

Selon le Maître d'œuvre, cette proposition d'adaptation de l'altimétrie des avaloirs est une initiative du titulaire destinée à accentuer le profil en long du trottoir et ainsi minimiser les risques de flaches.
Cette adaptation a été validée par la maîtrise d'œuvre et intégrée par le Maître d'ouvrage dans le cadre du projet de décompte général par 4 mises à la cote d'émergence de surface inférieure à 0,5m2 pour un montant de 572,44 €HT.
Il n'y a donc pas lieu de rémunérer à nouveau le prestataire sur ce poste.

Le Maître d'ouvrage décide donc de ne pas donner suite à la demande du titulaire.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **0,00 €HT**.*

b- Dispositifs de bâches sur OA5

Le titulaire indique avoir réalisé des travaux supplémentaires liés à la mise en place de bâches de protection du béton dont la date de coulage lui a été imposée, pour un montant de **3 044,16 € HT**.

D'après l'analyse du Maître d'œuvre qui confirme la mise en place de bâches de protection et nonobstant le fait que :

- le BPU, ainsi que le CCAP dans son article 3.3, stipulent que les prix tiennent compte des sujétions dues aux intempéries ;
- le titulaire avait prévu de couler des bétons désactivés à cette période de l'année, comme en témoigne le planning remis à l'offre ; le jour de coulage imposé au titulaire, n'a eu un impact que sur la zone à protéger, pas sur le fait qu'il faille protéger ;

le titulaire n'a eu aucune latitude dans l'organisation de son chantier pour ce qui concerne cette prestation qui est une conséquence directe des mesures d'accélération mises en place sur le Pont Saint Michel.

Le Maître d'œuvre considère donc que le Maître d'ouvrage peut accéder à la demande du titulaire.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire sur ce poste.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **3 044,16 €HT**.*

c- Coffrages du béton désactivé dus au phasage et à la coactivité

Le titulaire fait état de travaux supplémentaires liés à la mise en place de coffrage des différents éléments pour le coulage du béton désactivé dus au phasage des travaux et à la coactivité avec d'autres entreprises pour un montant de 20 160,00 € HT.

D'après l'analyse du Maître d'œuvre, le bordereau des prix unitaires du marché précise que les prix de bétons désactivés rémunèrent « la fourniture et la mise en œuvre de coffrage si nécessaire » et le CCAP dans son article 3.3 stipule que les prix tiennent compte notamment de « l'exécution fractionnée de travaux » et « des contraintes pouvant être imposées par la coordination ... ».

Toutefois, suite aux compléments apportés par le titulaire, le Maître d'œuvre confirme la multiplication du nombre de joints d'arrêt et coffrage, du fait des petites surfaces libérées sur la place du Fer à Cheval et du Pont Saint Michel suite aux modifications de planifications.

Après analyse, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire sur ce poste.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **20 160,00 €HT**.*

d- Transport de tampons en dehors de l'agglomération toulousaine

Le titulaire demande au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire de 3 679,20 €HT pour avoir transporter des tampons depuis la ville de Muret qu'il ne considère pas comme faisant partie de l'agglomération toulousaine.

Etant précisé que le contrat, article 4.3 du CCTP, met à la charge du titulaire « la prise en charge et le transport des tampons à partir d'un lieu de stockage situé sur l'agglomération toulousaine » et que la commune de Muret appartient à l'agglomération toulousaine, le Maître d'œuvre propose de ne pas rémunérer le titulaire sur cet item.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **0,00 €HT**.*

e- Treillis soudé sur béton du Pont Saint Michel côté aval

Le titulaire demande une rémunération complémentaire de 5 677,39 €HT pour la mise en place d'un treillis soudé sur le côté aval du pont Saint Michel destiné à prévenir de la fissuration liée à la différence d'épaisseur des bétons désactivés et hors encorbellement.

Dans son analyse, le Maître d'œuvre confirme cette mise en place ; toutefois, il précise que le béton en excès a été intégré aux quantités du projet de décompte général via le prix 4.5 Béton épaisseur 12cm pour trottoir circulable et que ce prix comprend le treillis soudé en zone de contrainte particulière.

Il n'y a donc pas lieu de rémunérer à nouveau le prestataire sur ce poste.

Le Maître d'ouvrage ne donne donc pas suite à cette demande.

- *Le montant de cet item s'élève à **0,00 €HT**.*

f- Finitions garage à vélos devant gendarme

Le titulaire demande une rémunération complémentaire de 2 828,52 €HT liée à une intervention supplémentaire sur le pied des bornettes d'accroche des vélos en libre-service situées devant la gendarmerie des allées Jules Guesde.

Selon le Maître d'œuvre, la zone de reprise du nivellement des allées Jules Guesde a impacté ces bornettes, qui avaient été posées antérieurement par Decaux.

Considérant que le titulaire a respecté les cotes de son plan d'exécution, mais n'a pas détecté le repère visuel léger sur le fût de la bornette, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer ce dernier sur ce poste.

- *Le montant de cet item s'élève à **2 828,52 €HT**.*

g- Coulage de béton désactivé en excès sur OA2

La rémunération de ces travaux supplémentaires demandée par le titulaire sur ce poste qui s'élève à 6 293,45 € HT a été intégrée dans le décompte général du marché.
Ce poste est compris dans le prix payé sur le poste de réclamation « e » supra.
Il n'y a donc pas lieu de rémunérer à nouveau le prestataire sur ce poste.

- *Le montant de cet item s'élève donc à **0,00 €HT.***

h- Remblaiement de tampons et finitions sur les zones entre Maréchal Juin et gendarmerie

Le titulaire argue le fait qu'il lui a été demandé de sécuriser la zone en remplissant les trous avant ouverture de l'esplanade à la circulation piétonne le 20 décembre 2013 ; ces travaux complémentaires sont chiffrés par le titulaire à 19 843,17 € HT.

Selon le maître d'œuvre, suite au retard dans la mise à disposition au titulaire de cette zone, le titulaire n'a pas pu réaliser correctement les finitions ; il lui a été demandé de sécuriser la zone en remplissant les trous. Ces frais supplémentaires ont été intégrés au décompte général du marché via les prix de sous dallage épaisseur 16cm correspondant à l'épaisseur de mortier mise en œuvre à l'endroit des tampons et zones non finalisés pour un montant de 985,60 €HT et le prix de mise à la cote a été appliqué sur les tampons en question pour un montant de 6 296,84 €HT, soit un total de 7 282,44 €HT.

Toutefois, le titulaire conteste cette analyse en indiquant que le montant de cette prestation intégré dans le décompte général ne couvre pas l'ensemble de ses frais ; il indique dans son sous détail la mobilisation d'une chargeuse et des manœuvres complémentaires.

Le Maître d'ouvrage accepte cette demande de rémunération complémentaire déduction faite des 7 282,44 €HT déjà rémunérés.

*Le montant de cet item s'élève donc à **12 560,73€HT***

i- Réalisation de déblais et transport de déchets pour l'exécution des sous-dallages

D'après l'analyse du Maître d'œuvre, le titulaire a dû effectuer des démolitions sortant du champ d'application du prix unitaire de préparation du terrain (prix 2-1).
Les démolitions s'apparentent en termes de moyens humains et matériels mis en œuvre, aux prescriptions décrites dans les prix de sous dallage 3-1 et 3-2.

Ainsi, ces travaux supplémentaires, ont été intégrés au décompte général du marché ; par application aux prix unitaire de sous dallage d'épaisseur 16cm sur la surface considérée, pour un montant de 918,40 €HT.

Toutefois, le titulaire conteste cette analyse en indiquant que la proposition du Maître d'œuvre ne correspond pas à la réalité des travaux réalisés. Ce dernier chiffre ce poste à 11 417,91 €HT.

Ainsi, au vu des compléments apportés par le titulaire, le Maître d'œuvre confirme que les déblais ont dû être réalisés manuellement sur les zones en question, néanmoins une part de l'évacuation des déchets est déjà rémunérée par le poste préparation du terrain.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire à la hauteur de 10 000,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte de rémunérer le titulaire sur ce poste.

- *Le montant de cet item s'élève donc à **10 000,00 €HT**.*

j- Valorisation de gestion des déchets des autres entreprises

Le titulaire fait état d'un préjudice lié à l'utilisation de ses bennes à déchets par les autres entreprises pour un montant de 16 280,82 €HT.

D'après le Maître d'œuvre, le préjudice n'étant pas du ressort du Maître d'ouvrage, il propose au Maître d'ouvrage de refuser la demande du titulaire.

Sur cet item, le Maître d'ouvrage refuse cette demande.

- *Le montant de cet item, s'élève donc à **0,00 €HT**.*

k- Reprise de béton désactivé

Le titulaire argue un préjudice financier lié à la demande de reprise de zones suivantes, lors des OPR :

- Entrée de la Prairie des Filtres (béton désactivé fissuré)
- Tranchée de feux au carrefour du Grand Ramier
- Tranchée concessionnaire en sortie de l'OA5

Il précise que les épaisseurs en béton figurant sur les plans n'étaient pas suffisantes pour permettre la circulation des véhicules à l'entrée de la Prairie des Filtres et que sur les tranchées des carrefours Maréchal Juin et Grand Ramier, les travaux ont été réalisés deux fois à cause de concessionnaires.
Ce poste est chiffré à 11 240,04 €HT.

D'après l'analyse du Maître d'œuvre, le titulaire étant responsable de ses plans d'exécution il ne peut se prévaloir d'une insuffisance des plans d'exécution pour expliquer une telle réserve à la réception.
Concernant les tranchées des carrefours Maréchal Juin et Grand Ramier, le Maître d'œuvre confirme l'argument avancé par le titulaire.

Au vu de ces éléments, le Maître d'œuvre, au vu des quantités correspondantes au prix du marché, propose une rémunération complémentaire pour un montant de **2 172,00 €HT**.
Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre sur ce poste.

- *Le montant de cet item, s'élève donc à **2 172,00 €HT.***

l- Réfection de zones de pavés démolies par concessionnaires

Le Maître d'œuvre confirme que le titulaire a dû refaire certaines zones de pavés démolies par des concessionnaires :

- recherche de la niche AEP de la station Palais de Justice
- alimentation des bornes escamotables

Les quantités réalisées suivant les prix du marché s'élèvent à 2 094,70 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **2 094,70 €HT.***

m- Changement de bouches à clé

Le Maître d'œuvre confirme que le titulaire a repris plusieurs bouches à clé à Véolia ; toutefois après vérification des prix unitaires du marché et des quantités, il propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire de **3 023,04 € HT** au lieu de 3 753,98 €HT (montant demandé par le titulaire).

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **3 023,04 €HT.***

n- Déplacements de silos

Le titulaire fait état d'une rémunération complémentaire de 8 198,40 €HT au titre de déplacements de silos et location de silos dû au phasage des travaux.

D'après l'analyse du Maître d'œuvre, aucune zone de stockage n'ayant été libérée aux bénéfices du titulaire, ce dernier a été obligé de stocker les silos à l'intérieur de ses emprises. En outre, plusieurs manifestations ou évènements non prévus sont venues perturber les phasages du titulaire.
La Maître d'œuvre identifie 6 déplacements de silos au lieu de 12 identifiés par le titulaire.
Ce dernier n'ayant pas apporté de preuve de ces 6 autres déplacements, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage une rémunération pour 6 silos pour un montant de 4 099,20 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre sur ce poste.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **4 099,20 €HT.***

o- Réfection de zones déjointoyées par la circulation des véhicules

Le Maître d'œuvre confirme la réfaction de certaines zones déjà pavées, mais non jointées, sur lesquelles d'autres entreprises ont circulé et qui ont dû être reprises par le titulaire.

Il propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire pour le repavage aux prix du marché pour un montant de 12 545,40 €HT au lieu de 12 902,40 €HT demandés par le titulaire.

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **12 545,40 €HT.***

p- Rehausse de bouche à clé

Le Maître d'œuvre propose de rémunérer la réhausse de bouche à clé au montant demandé par le titulaire à savoir 7 995,75 €HT, le montant étant cohérent vis-à-vis des moyens mis en œuvre.
Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'ouvrage.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **7 995,75 €HT***

q- Réfection de zone déjointoyée au carrefour Maréchal Juin

Le Maître d'œuvre confirme le déjointement de la zone, dans le cadre des rajouts de signalisation lumineuse tricolore en phase d'exploitation et propose une rémunération complémentaire pour la réfection des zones déjointées par les coactivités non prévues au prix du marché pour un montant de 782,60 € HT.

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre.

- *Sur cet item, le montant s'élève à **782,60 €HT**.*

r- Nettoyage des chambres existantes France Telecom

Le titulaire fait état d'un préjudice lié au nettoyage des chambres de France Telecom qu'il a dû effectuer préalablement à ses interventions pour un montant de 4 704,00 €HT.

Le Maître d'œuvre considère que ces travaux de nettoyage ne sortent pas du cadre d'application du prix de préparation du terrain et propose au Maître d'ouvrage de ne pas accéder à la demande du titulaire.

Le Maître d'ouvrage accepte la proposition du Maître d'œuvre et refuse cette demande.

- *Le montant de cet item s'élève donc à **0,00 €HT.***

Article 2 : Pénalités

Le délai global du marché était de 7 mois, y compris un mois de préparation, à compter de l'ordre de démarrage des travaux.

Par avenant n°1 au marché, le délai global du marché a été porté au 19 décembre 2013.

Par la signature de l'avenant n°1, le titulaire s'est engagé à terminer les travaux au 19 décembre 2013, sous réserve de la mise à disposition des zones par le Maître d'ouvrage.

Les travaux ont été réceptionnés par le Maître d'ouvrage le 20 mars 2014, soit avec 91 jours de retard au regard du délai global contractuel.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 7.5 du CCAP qui précise *« le titulaire subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux par rapport au délai global, une pénalité de 1/3000ème du montant HT du marché »*, le titulaire est soumis à l'application contractuelle de pénalités de retard pour un montant de 94 714,62 €HT.

Le titulaire conteste cependant l'application de ces pénalités aux motifs d'une mise à disposition tardive des zones de chantier par le Maître d'ouvrage.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, les dates de mises à disposition contractuelles sont celles figurant au planning général du 24 juillet 2013, notifié par ordre de service n°7.

On constate que les dates de mises à disposition découlant de ce planning ont été respectées hormis pour deux zones :

- La partie non circulée des allées Paul Feuga (2 décembre 2013)
- La partie non circulée du carrefour Lafourcade côté Est (11 décembre 2013)

Ces zones libérées en retard représentent des surfaces importantes : 750 m2 environ.

Il était donc matériellement impossible au titulaire de terminer ces zones dans le délai du 19 décembre 2013.

Selon les derniers plannings fournis par le titulaire, il aurait fallu 3 semaines pour terminer les zones libérées début décembre, soit une semaine de plus que le temps disponible avant la livraison. C'est pourquoi le titulaire ne peut être tenu responsable des retards de la zone Paul Feuga-Lafourcade, qui ont conduit le titulaire à mettre en place une équipe pendant 3 semaines au mois de janvier pour enlever le mortier ayant servi à sécuriser les trous et réaliser les finitions.

In fine le maître d'œuvre considère que le titulaire pourrait être être tenu pour responsable d'un retard de 4 semaines sur les allées Jules Guesde entre Ozenne et Grand Rond qui ne s'est achevé que la première semaine de février 2014.

Considérant l'analyse du maître d'œuvre et étant précisé dans le cadre de la présente négociation :

- que la majeure partie du retard n'est pas imputable au titulaire,
- que les travaux restant à réaliser après la date contractuelle non pas eu d'impact sur l'opération et notamment sur la mise en service de la ligne Tramway dans les délais,
- que le titulaire a su faire face à des mises à disposition tardives des zones en renforçant ses équipes de manière à terminer les zones dans les plus brefs délais,

le Maître d'ouvrage décide de ne pas appliquer les pénalités de retard.

En outre, le titulaire se voit appliquer 2 000,00 Euros de pénalités pour non-respect du règlement de chantier. Ces pénalités ne sont pas révisables.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché G 2012 10685 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, cellui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour leur compte dans le cadre de l'exécution du marché G 2012 10685 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché G 2012 10685 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée. La signature de la présente ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché G 2012 10685 M.

Article 5 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➢ Pour le titulaire :

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des conditions d'exécution de ses prestations non prévus initialement au marché ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,
- Que ce déséquilibre était la conséquence d'aléas divers intervenus au cours du chantier,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

➢ Pour la SMAT

- Qu'elle considérait que la désorganisation du chantier dont argue le titulaire est en partie due à des éléments totalement extérieurs au titulaire du marché,

- Qu'il ressort au surplus de son analyse que les postes réclamés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- La titulaire COMSA accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 544 441,82 € HT à la somme de **206 016,27 € HT** tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers,

- La SMAT accepte de ne pas appliquer les pénalités de retard,

- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Validation du montant indemnitaire basée sur la réclamation du titulaire

Postes réclamés	Rémunération complémentaire demandée par le titulaire	Montant validé par le Maître d'ouvrage
Surcoûts retard mise à disposition des emprises	**150 461,48 €HT**	**68 548, 37€HT**
Allongement des délais	**115 496,54 €HT**	**10 000,00 €HT**
Travaux supplémentaires	**278 483,80 €HT**	**127 467,90€HT**
Total	**544 441,82 €HT**	**206 016,27€HT**

Ainsi, la réclamation du titulaire présentée à hauteur de 544 441,82 € HT, est acceptée par le Maître d'ouvrage pour la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **206 016,27 € HT**

En outre, le titulaire se voit appliquer 2 000,00 de pénalités pour non-respect du règlement de chantier.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, seront intégrées au décompte général :

- la somme de 206 016,27 € HT, TVA en sus, au titre de préjudices subis par le titulaire ; Le montant de 206 016,27 € HT sera assorti de la révision de prix conformément aux

clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de décembre 2013.

Ainsi, le montant total des prestations qui sera intégré au décompte général s'élève à 3 328 471,60 € HT.

- la somme de 2 000,00 € de pénalités pour non-respect du règlement de chantier étant que ces pénalités ne sont pas révisables et viendront en déduction du montant total TTC des prestations rémunérées. ;

Le solde du décompte général fera l'objet d'un paiement au bénéfice de la société COMSA par virement bancaire conformément aux conditions du marché et au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui leur revient et conformément aux actes spéciaux modificatifs ci-annexés.

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la transaction et du complet règlement de l'indemnité, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine de leur accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet de la transaction à l'exception des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à le ,
En deux exemplaires originaux.

Pour COMSA ,	**Pour la SMAT,**
Son représentant dûment habilité	**Son Directeur dûment habilité,**
Monsieur	**Monsieur Xavier BONNEAU**